

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 L.2213-7 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la Délibération n° 2017-061 du 26 juin 2017 du Conseil municipal approuvant le règlement intérieur du cimetière communal ;

Considérant l'urgence sanitaire suite à l'émergence du virus covid-19 et les mesures de confinement édictées par le Gouvernement, limitant les rassemblements et/ou les réunions de personnes, afin de maîtriser la transmission dudit virus ;

Considérant que les déplacements au cimetière communal ne sont pas au nombre des déplacements autorisés par l'attestation gouvernementale ;

Considérant que le principe de continuité exige que le fonctionnement du service public ne peut s'interrompre ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à concilier l'ordre public et l'exercice de la police des funérailles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le cimetière de la Commune de Saint-Julien-les-Villas est interdit au public à compter du 20 mars 2020 et jusqu'au 01^{er} juin 2020.

Article 2 : Une dérogation d'ouverture est accordée uniquement aux travaux des entreprises de pompes funèbres ainsi qu'aux opérations ou rites funéraires relevant d'une nécessité absolue.

Toute autre opération est interdite sauf dérogation expresse du Maire, ou se son représentant.

L'accès demeure possible pour les services municipaux, les services de secours et d'incendie, ainsi que les forces de l'ordre.

Article 3 : Pour le respect des prescriptions ci-énoncées, une signalisation sera installée aux emplacements concernés par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies partout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le Directeur général des services et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube, Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale et fera l'objet d'un affichage.